

ARRÊTÉ

**Portant réglementation de la circulation dans la commune d'AUBIET
à l'occasion de travaux en agglomération sur la RD 924**

Le Maire de la commune d'AUBIET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

Vu l'intervention prévue par l'entreprise SNAACCHINI, domiciliée ZI du Marmajou – 65700 MAUBOURGUET et représentée par M. Thomas DAVASSE, du lundi 05 septembre 2022 au mardi 04 octobre 2022, sur la RD 924 - 32270 AUBIET, pour la pose d'une canalisation d'eau potable ;

CONSIDÉRANT les risques que peut engendrer cette intervention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'entreprise SNAACCHINI à réglementer la circulation par un alternat par feux tricolores sur la RD 924 - 32270 AUBIET au fur et à mesure de son avancement des travaux.

ARTICLE 2 – La signalisation conforme aux prescriptions en vigueur sera mise en place par l'entreprise SNAACCHINI chargée de réaliser les travaux. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.

ARTICLE 3 – L'entreprise SNAACCHINI est tenu d'apposer cet arrêté sous enveloppe plastifiée sur les lieux des travaux de voirie.

ARTICLE 4 – L'entreprise SNAACCHINI sera responsable pour tous les accidents du fait des travaux ou à leur occasion.

ARTICLE 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 – L'entreprise SNAACCHINI devra remettre les lieux dans leur état primitif, les dommages résultant de son intervention devront être repris par ses soins et à ses frais dès l'achèvement des travaux. En cas d'inexécution de cette prescription, un procès verbal sera dressé et le travail sera exécuté d'office aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 7 – La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit d'indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – M. le Maire d'AUBIET et M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBIET, le 10 août 2022



Le Maire,

Jean-Luc FOSSÉ